

GE_GERICHTE ACPR/373/2026 vom 16. April 2026

GE Cour de justice, 2026-04-16, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_373_2026

FR: GE_GERICHTE ACPR/373/2026 du 16 avril 2026

IT: GE_GERICHTE ACPR/373/2026 del 16 aprile 2026

Erwägungen

E. 1

Le recours est recevable pour avoir été déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP) – les réquisits de l'art. 85 al. 2 CPP n'ayant pas été observés –, concerner une ordonnance sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 393 al. 1 let. a CPP; Y. JEANNERET / A. KUHN / C. PERRIER DEPEURSINGE (éds), Commentaire romand : Code de procédure pénales suisse, 2ème éd., Bâle 2019, n. 4 in fine ad art. 30) et émaner du plaignant qui, partie à la procédure (art. 104 al. 1 let. b CPP), a qualité pour agir, ayant – a priori – un intérêt juridiquement protégé à la modification ou à l'annulation de la décision querellée (art. 382 al. 1 CPP; ATF 147 IV 188 consid. 1.3.4 et 1.3.5; arrêt du Tribunal fédéral 1B_580/2021 du 10 mars 2022 consid. 1.3).

- 5/8 - P/18067/2025

E. 2

Le recourant s'oppose à la disjonction ordonnée par le Ministère public.

E. 2.1

Selon l'art. 29 al. 1 CPP, les infractions sont poursuivies et jugées conjointement si un prévenu a commis plusieurs infractions (let. a) ou s'il y a plusieurs coauteurs ou participation (let. b). Le principe de l'unité de la procédure, rappelé par cette disposition avec l'art. 49 CP, tend à éviter les jugements contradictoires – que cela soit au niveau de la constatation de l'état de fait, de l'appréciation juridique ou de la fixation de la peine – et sert l'économie de la procédure (ATF 138 IV 214 consid. 3.2; arrêt du Tribunal fédéral 7B_1287/2025 du 9 février 2026 consid. 4.2.1). 2.2.1. Si des raisons objectives le justifient, le ministère public et les tribunaux peuvent ordonner la jonction ou la disjonction de procédures pénales (art. 30 CP). 2.2.2. La disjonction de procédures doit cependant rester l'exception (ATF 144 IV 97 consid. 3.3; 138 IV 214 consid. 3.2). Elle doit avant tout servir à garantir la rapidité de la procédure et à éviter un retard inutile (ATF 138 IV 214 consid. 3.2). Constituent notamment des motifs objectifs permettant de disjointre des causes un nombre élevé de coprévenus rendant la conduite d'une procédure unique trop difficile, une incapacité de comparaître de longue durée d'un des coprévenus – en fuite ou en raison d'une maladie – ou l'imminence de la prescription. Des procédures pourront en outre être disjointes, par exemple, lorsque plusieurs faits sont reprochés à un auteur et que seule une partie de ceux-ci sont en état d'être jugés, la prescription s'approchant (arrêt du Tribunal fédéral 7B_1287/2025 précité, consid. 4.2.2).

E. 2.3

L'autorité investie de la direction de la procédure (direction de la procédure) est le ministère public, jusqu'à la décision de classement ou de mise en accusation (art. 61 let. a CPP), le

président du tribunal, s'agissant d'une procédure devant un tribunal collégial (let. b) ou le juge, s'agissant d'une procédure devant un juge unique (let. c). Avec le dépôt de l'acte d'accusation, la maîtrise de la procédure passe du ministère public au tribunal de première instance, plus précisément à la direction de la procédure de ce dernier (art. 61 et 328 CPP; p. 182). Cette saisine se limite toutefois aux faits décrits dans l'acte d'accusation. Elle ne porte pas sur les faits qui ont fait l'objet d'un classement partiel. Les prérogatives du Tribunal de police en qualité de direction de la procédure se limitent en effet à la procédure qui se déroule devant lui (ATF 137 IV 180 consid. 3.2; 137 IV 215 consid. 2.4; arrêt du Tribunal fédéral 1B_436/2017 du 18 octobre 2017 consid. 3).

E. 2.4

En l'espèce, le Ministère public, saisi des plaintes croisées de A_____ et de B_____, a initialement clôturé la procédure, d'une part, en rendant une ordonnance pénale contre le premier et, d'autre part, en classant la procédure en faveur du second.

- 6/8 - P/18067/2025 Par la suite, le recourant a, en qualité de prévenu, formé opposition à ladite ordonnance pénale et, en qualité de partie plaignante, recouru contre le classement. Il en a résulté son renvoi en jugement par-devant le Tribunal de police d'un côté, et, de l'autre, l'admission partielle de son recours par la Chambre de céans, qui a retourné la cause au Ministère public avec instruction de la suspendre dans l'attente du jugement au fond. Consécutivement à ce renvoi, la procédure s'est scindée: un volet – dans lequel le recourant est prévenu – étant pendant au Tribunal de police et l'autre – dans lequel le précité est partie plaignante – étant retourné par-devant le Ministère public, qui l'a donc suspendu. Au moment de la disjonction, le premier de ces volets était donc en état d'être jugé et a d'ailleurs fait l'objet d'un jugement depuis lors, aujourd'hui contesté en deuxième instance par le recourant; tandis que le second volet nécessite que droit soit connu sur le premier. En cela, des raisons objectives justifiaient l'ordonnance querellée, laquelle n'apparaît pas contraire au droit. Le recourant n'en subit, par ailleurs, aucun préjudice. Il continue en effet de jouir des mêmes droits procéduraux dans les deux causes, le statut qu'il revêt dans celles-ci – prévenu, respectivement partie plaignante (art. 104 al. 1 let. a et b CPP) – ne s'en trouvant pas affecté; seulement mieux délimité.

E. 3

Justifiée, l'ordonnance querellée sera donc confirmée. Le recours, qui s'avère mal fondé, sera rejeté, ce que la Chambre de céans pouvait d'emblée faire sans échange d'écritures, ni débats (art. 390 al. 2 et 5 a contrario CPP).

E. 4

Le recourant, qui succombe, supportera les frais envers l'État, fixés en intégralité à CHF 1'000.- (art. 428 al. 1 CPP et 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP; E 4 10.03), somme qui sera prélevée sur les sûretés versées.

E. 5

Corrélativement, aucun dépens ne lui sera alloué (ATF 144 IV 207, consid. 1.8.2). * * * * *

- 7/8 - P/18067/2025